

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/024114**
n°de gestion : **2004B03478**
n°SIREN : **478 304 918 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 23/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A1 IMPRIMERIE société à responsabilité limitée

12 rue Louis Saillant 69120 Vaulx en Velin -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts

A1 IMPRIMERIE

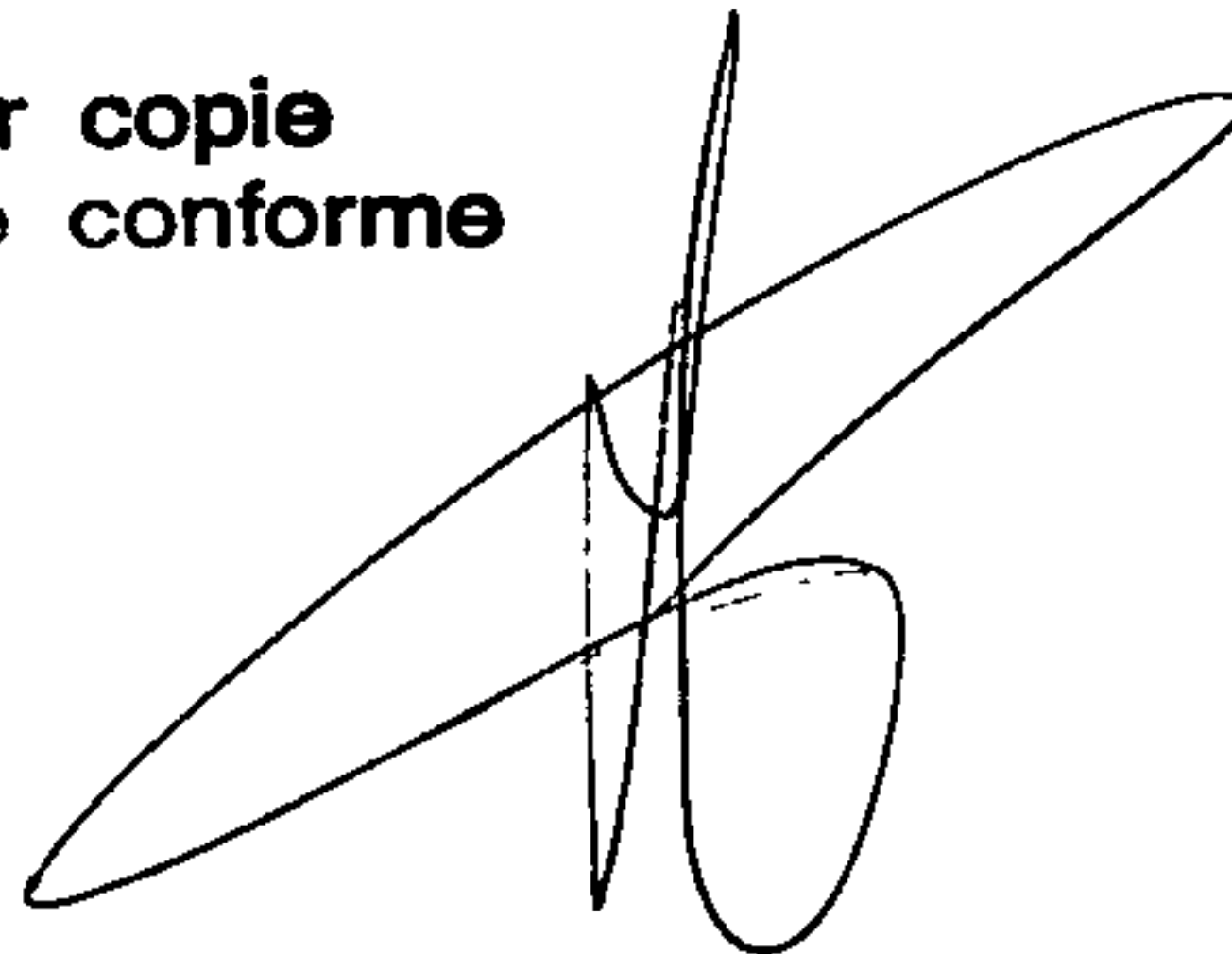
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 105 000 EUROS

**12 RUE LOUIS SAILLANT
69120 VAULX EN VELIN
478 304 918 RCS LYON**

STATUTS A JOUR

ENSUITE DE CESSIION DE PARTS

**Pour copie
certifiée conforme**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a loop.

LES SOUSSIGNÉS,

PASQUIER Patrick, Dominique

Demeurant 276, avenue Jean Monnet – 69300 Caluire

Né le 19/08/54 à Paris 12^e

De nationalité française

Epoux de Mme BERTAZZON Liliane avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté universelle des biens.

CLAUDE René, Raymond

Demeurant 55, montée de Saint Germain – 69210 l'Arbresle

Né le 12/02/53 à Cirey/Vezouze (54)

De nationalité française

Epoux de Mme JULLIEN Sylvie, Marguerite avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets.

DHIMOÏLA Georges

Demeurant 54, rue Pierre Sémard – 69600 Oullins

Né le 27/04/56 à Lyon 4^e

De nationalité française

Epoux de Mme BROUSSALIAN Mireille avec laquelle il est marié sous régime de la communauté universelle des biens.

MOCH Robert

Demeurant Le Village – 01240 Marlieux

Né le 25/03/49 à Lyon 4^e

De nationalité française

Epoux de Mme PAREIRA Danièle avec laquelle il est marié sous régime de la séparation de biens.

PAOLI Frédéric

Demeurant Le Champ de Saint Cyr – 01990 Relevant

Né le 13/10/76 à Lyon 2^e

De nationalité française

Célibataire.

SARL GIOVANNETTI INVEST

Siège social lieu dit Les Taches – 69330 Meyzieu

Représenté par son gérant M. GIOVANNETTI Jean-Louis

SARL AMALGAME

Siège social 33, rue Ernest Renan – 69120 Vaulx en Velin

Représenté par son gérant M. BOUDJEME Alain

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

P.F. R. D.G. AD P.J. J.L.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : L'imprimerie, le façonnage, le pré-presse et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A1 IMPRIMERIE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 12, rue Louis Saillant – 69120 Vaulx-en-Velin

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :
- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés

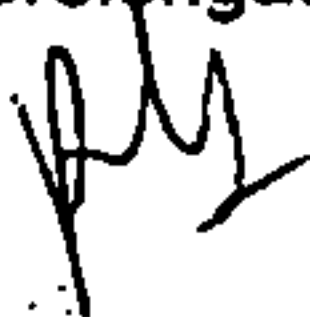
ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01^{er} Novembre et finit le 31 Octobre de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Octobre 2005

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

P.F.  D.G.   J.C.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de : 105.000 euros, soit cent cinq mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

M PASQUIER Patrick, Dominique a versé la somme de quinze mille euros

CLAUDE René, Raymond a versé la somme de quinze mille euros

DHIMOÏLA Georges a versé la somme de quinze mille euros

MOCH Robert a versé la somme de quinze mille euros

PAOLI Frédéric a versé la somme de quinze mille euros

SARL GIOVANNETTI INVEST a versé la somme de quinze mille euros

SARL AMALGAME a versé la somme de quinze mille euros

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 105.000 euros a été déposée au crédit du compte n°..... ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Martin Maurel – rue de la Bourse – Lyon 69

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

M PASQUIER Patrick, Dominique a versé la somme de quinze mille euros

CLAUDE René, Raymond a versé la somme de quinze mille euros

DHIMOÏLA Georges a versé la somme de quinze mille euros

MOCH Robert a versé la somme de quinze mille euros

PAOLI Frédéric a versé la somme de quinze mille euros

SARL GIOVANNETTI INVEST a versé la somme de quinze mille euros

SARL AMALGAME a versé la somme de quinze mille euros

des apports formant le capital social : 105.000 euros.

8 P.F.  D.G.   JLG

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinq mille (105 000) euros.

Il est divisé en cent cinq (105) parts sociales de mille (1 000) euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- la société AMALGAME, à concurrence de quinze parts, ci.....	15 parts
- Monsieur René CLAUDE, à concurrence de vingt parts, ci	20 parts
- Monsieur Georges DHIMOILA, à concurrence de vingt parts, ci	20 parts
- la société GIOVANNETTI INVEST, à concurrence de quinze parts, ci	15 parts
- Monsieur Frédéric PAOLI, à concurrence de quinze parts, ci	15 parts
- Monsieur Patrick PASQUIER, à concurrence de vingt parts, ci	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, "soit cent cinq parts, ci	105 parts

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de session au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

P R.F. D.G. AB JLS JLG

1 : Cession entre vifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

2 : Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés, doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE. DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

P.F.  D.G.   J.C.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

P.F. *[Signature]* D.G. *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

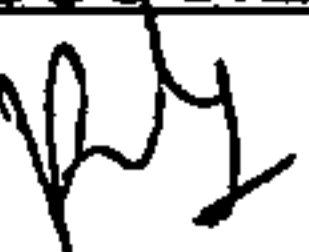
ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
 - soit en Assemblée,
 - soit par acte exprimant le consentement de tous les associés,
- au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

9 P.F.  D. G.   14

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du ou des gérants. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

PP P.F.  D.G. AB  

Le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

88 P.F. B D.G. AB [signature] JCG

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

PP P.F.  D.G. AD  JLG

A1 IMPRIMERIE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 105 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 12 RUE LOUIS SAILLANT

69120 VAULX EN VELIN (RHONE)

478 304 918 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2006

L'an deux mille six,
et le dix novembre, à dix-neuf heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la société AMALGAME, propriétaire de	15 parts
- Monsieur René CLAUDE, propriétaire de	20 parts
- Monsieur Georges DHIMOILA, propriétaire de	20 parts
- la société GIOVANNETTI INVEST, propriétaire de	15 parts
- Monsieur Frédéric PAOLI, propriétaire de	15 parts
- Monsieur Patrick PASQUIER, propriétaire de	20 parts

soit un total de..... 105 parts

sur les cent cinq (105) parts composant le capital social.

Monsieur Patrick PASQUIER préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Modification statutaire consécutive à des cessions de parts sociales,**
- **Pouvoirs pour formalités.**

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre :

- Monsieur Robert MOCH,

et :

- Monsieur René CLAUDE,

- Monsieur Georges DHIMOILA,

- et Monsieur Patrick PASQUIER,

en date du 08/11/2006, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 8 - Capital social"

Le capital social est fixé à la somme de cent cinq mille (105 000) euros.

"Il est divisé en cent cinq (105) parts sociales de mille (1 000) euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- la société AMALGAME, à concurrence de quinze parts, ci	15 parts
- Monsieur René CLAUDE, à concurrence de vingt parts, ci	20 parts
- Monsieur Georges DHIMOILA, à concurrence de vingt parts, ci	20 parts
- la société GIOVANNETTI INVEST, à concurrence de quinze parts, ci	15 parts
- Monsieur Frédéric PAOLI, à concurrence de quinze parts, ci	15 parts
- Monsieur Patrick PASQUIER, à concurrence de vingt parts, ci	20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, "soit cent cinq parts, ci	105 parts
---	-----------

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

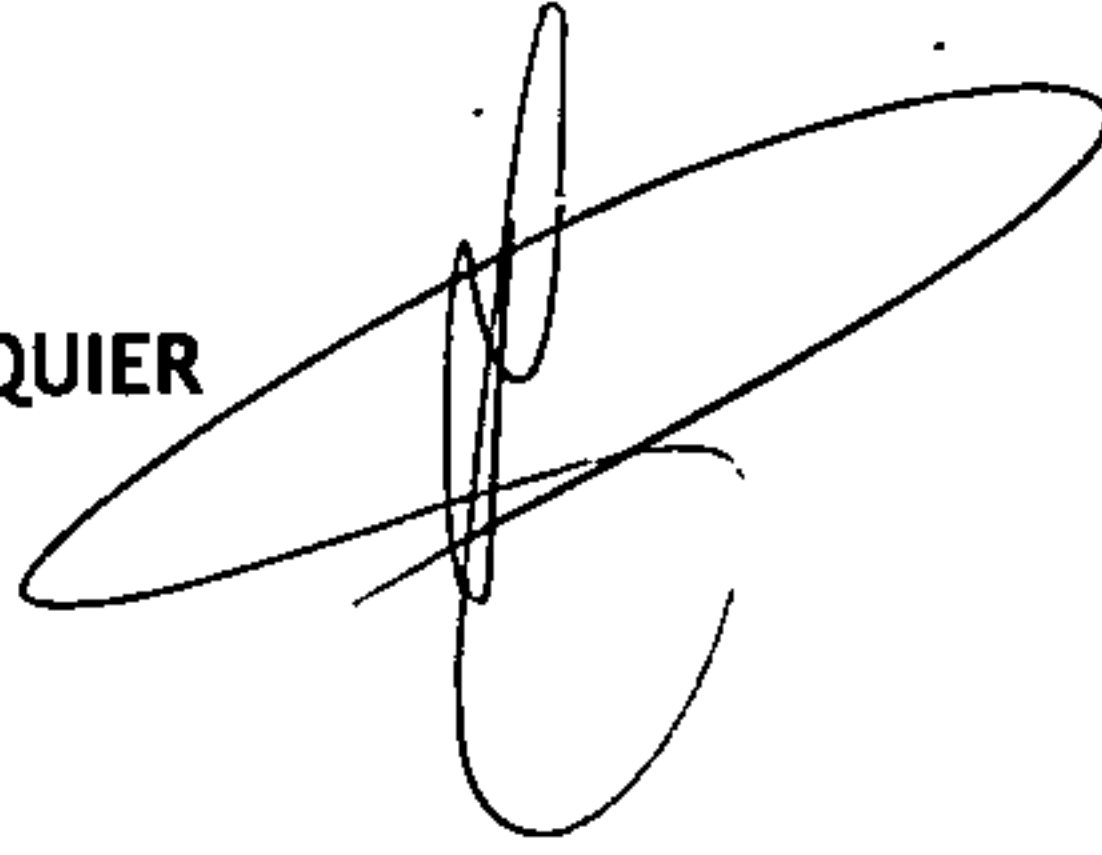
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

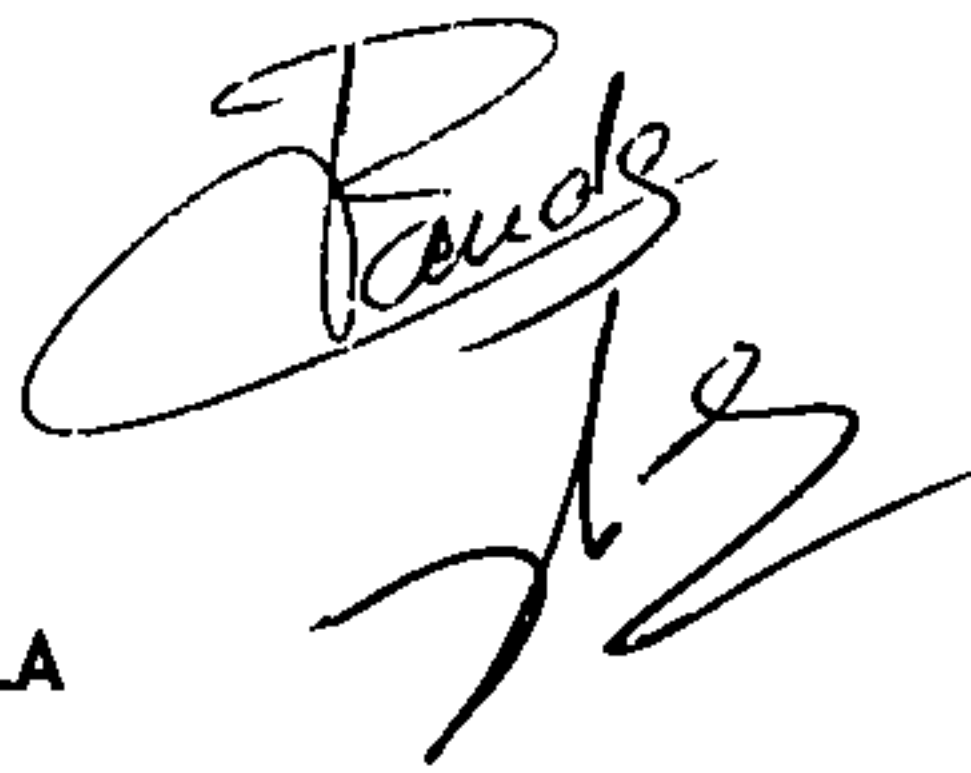
- Monsieur Patrick PASQUIER



- pour la société AMALGAME,
Monsieur BOUDJELME



- Monsieur René CLAUDE



- Monsieur Georges DHIMOILA

- La société GIOVANNETTI INVEST
Monsieur Jean-Louis GIOVANNETTI



- Monsieur Frédéric PAOLI



DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur **Robert MOCH**,
né le 25 mars 1949 à LYON 04 (Rhône)
de nationalité française
demeurant à Marlieux (Ain) , Le Village,
marié avec Madame **Danièle PAREIRA**, sous le régime de la séparation de biens

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

2. Monsieur **René CLAUDE**,
né le 12 février 1953 à Cirey /Vezouze (Meurthe et Moselle)
de nationalité française
demeurant à L'ARBRESLE (Rhône) 55 Montée de Saint Germain,
marié avec Madame **Sylvie JULLIEN**, sous le régime de la communauté légale

3. Monsieur **Georges DHIMOILA**,
né le 27 avril 1956 à LYON 04 (Rhône)
de nationalité française
demeurant à OULLINS (Rhône) 54 rue Pierre Sépard,
marié avec Madame **Mireille BROUSSALIAN**, sous le régime de la communauté universelle de biens

4. Monsieur **Patrick PASQUIER**,
né le 19 août 1954 à PARIS 12ème (Ville de Paris)
de nationalité française
demeurant à 276 avenue Jean Monnet CALUIRE ET CUIRE (Rhône) ,
marié avec Madame **Liliane BERTAZZON**, sous le régime de la communauté universelle de biens

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à VAULX EN VELIN du 17/03/2004, enregistrés LYON NORD (Rhône) le 7 septembre 2004 bordereau 2004/395, Case n°2 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **A1 IMPRIMERIE** au capital de 105 000 euros, divisé en 105 parts sociales de 1 000 euros chacune, dont le siège est à VAULX EN VELIN (Rhône) 12 rue Louis Saillant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 478 304 918, et qui a pour objet :

L'imprimerie, le façonnage, le pré-presse.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part :

- Monsieur **Robert MOCH** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de **quinze (15)** parts sociales, numérotées 46 à 60, lui appartenant dans la société **A1 IMPRIMERIE**,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, savoir :

- à Monsieur **René CLAUDE**, pour cinq (5) parts sociales,
- à Monsieur **Georges DHIMOILA**, pour cinq (5) parts sociales,
- à Monsieur **Patrick PASQUIER**, pour cinq (5) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le **CESSIONNAIRE** sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaissent avoir bien connaître les statuts de la société de par leur qualité d'associés et dispensent le cédant de leur fournir un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **mille cinq cent huit euros et vingt centimes (1 508,20 €)** par part, soit au total **sept mille cinq cent quarante et un euros (7 541 €)** pour les cinq (5) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 5045872 sur la banque Caisse d'épargne par le cessionnaire, Monsieur **René CLAUDE**, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

28 B D.G. 

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille cinq cent huit euros et vingt centimes (1 508,20 €) par part, soit au total sept mille cinq cent quarante et un euros (7 541 €) pour les cinq (5) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 4517008 sur la banque LA POSTE par le cessionnaire, Monsieur Georges DHIMOILA, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille cinq cent huit euros et vingt centimes (1 508,20 €) par part, soit au total sept mille cinq cent quarante et un euros (7 541 €) pour les cinq (5) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 0308395 sur la banque CREDIT AGRICOLE par le cessionnaire, Monsieur Patrick PASQUIER, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

SOIT UN PRIX TOTAL DE VINGT DEUX MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS (22 623 €).

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément des cessionnaires, Monsieur René CLAUDE, Monsieur Georges DHIMOILA, Monsieur Patrick PASQUIER, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Robert MOCH, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

BP B D.G. PA

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes ~~est intervenue~~ ^{intervient pas} Madame Mireille BROUSSALIAN, épouse de Monsieur Georges DHIMOILA, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds ~~dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.~~ ^{personnes de son époux.}

Aux présentes est intervenue Madame Liliane BERTAZZON, épouse de Monsieur Patrick PASQUIER, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenue Madame Sylvie JULLIEN, épouse de Monsieur René CLAUDE, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société A1 IMPRIMERIE,

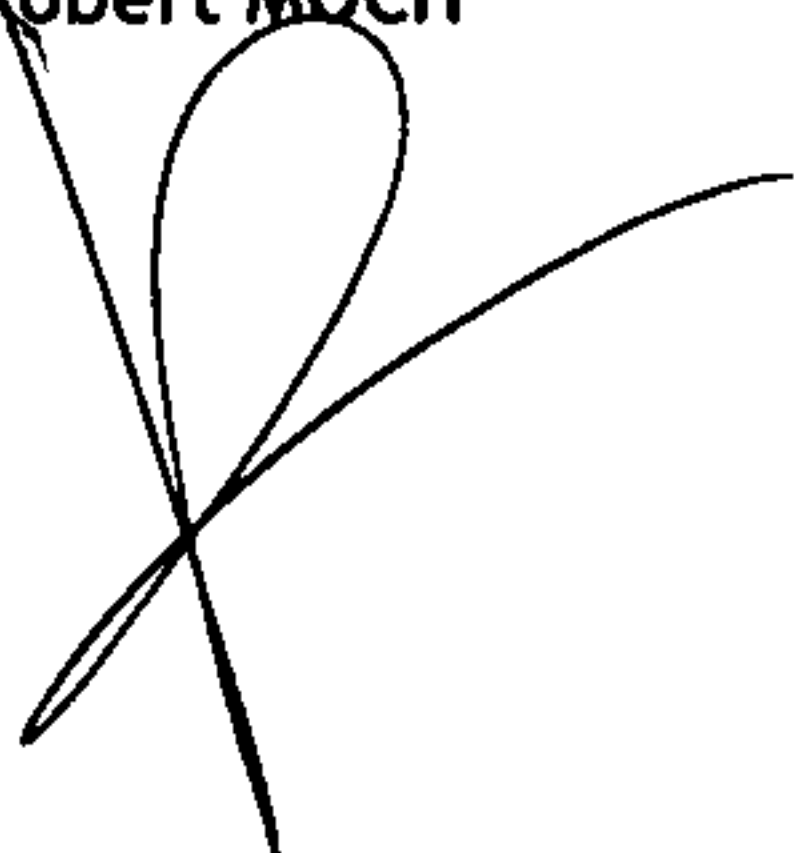
le 08/11/2006

  D.G. 

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Robert MOCH



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON NORD

Le 16/11/2006 Bordereau n°2006/491 Case n°4

Ext 2371

Enregistrement : 967 €

Pénalités :

Total liquidé : neuf cent soixante-sept euros

Montant reçu : neuf cent soixante-sept euros

L'Agent



Le "CESSIONNAIRE"

- Monsieur René CLAUDE



Madame Sylvie CLAUDE

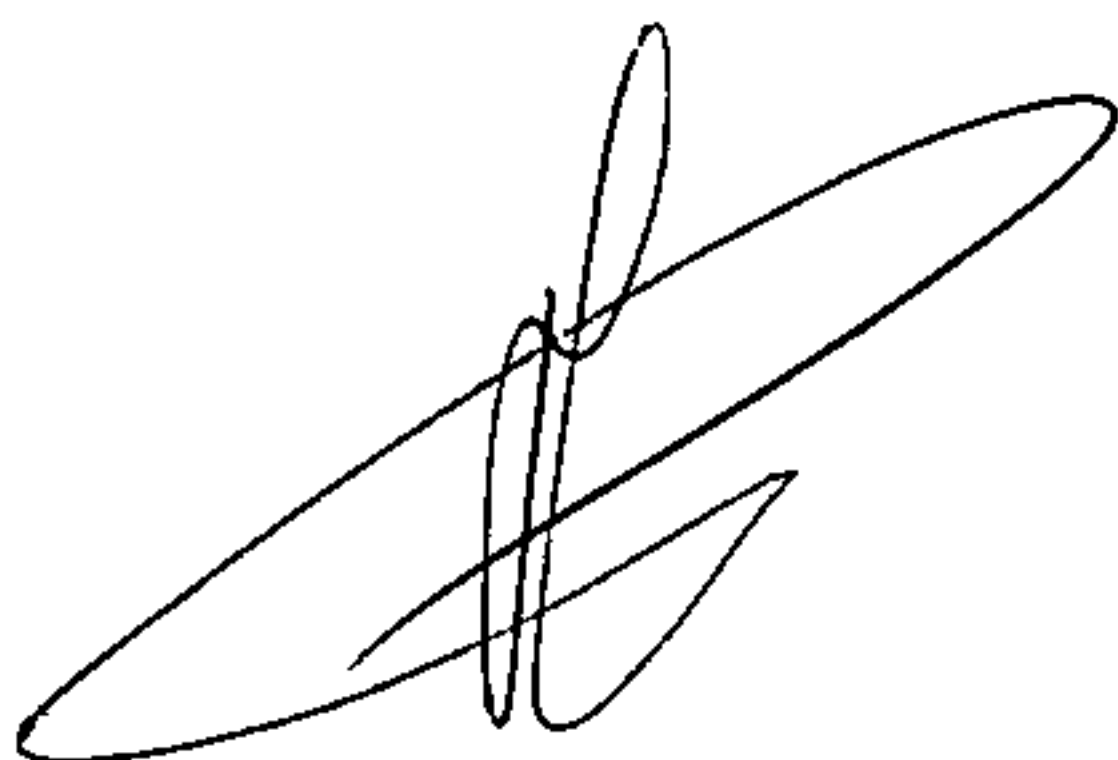


- Monsieur Georges DHIMOILA



Madame Mireille DHIMOILA

- Monsieur Patrick PASQUIER



Madame Liliane PASQUIER

